



Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mai 2012

Convocation du 11 mai 2012

Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Présents : Mmes & MM. les Adjointes

WEBER Jean-Marc - BUREL Christophe - WENGER Bernadette

Nombre des
conseillers
élus :
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

FENGER Jean-Pierre - SCHAEFFER Thomas - BLEGER Mathieu -
GOEPP Christian - BUCHMANN Philippe - METZ Sylvain –
WEICKERT Jean-Luc - - MULLER Marc –
GUILLERMINET Didier - GRIMLER Damien

Conseillers en
fonction :
23

Absents excusés : Mme SPIELMANN Florence a donné pouvoir à M. RUCH Jean-Luc
M. TROESTLER Vincent donné pouvoir à M. WEBER Jean-Marc
Mme HUBER Cathie a donné pouvoir à M. BUREL Christophe
M. STOEFFLER Patrick a donné pouvoir à Mme WENGER Bernadette

Conseillers présents
et représentés :

19

Absents : Mme SERBONT Christine – M. FISCHER Serge – M. KURZ Christophe –
M. GUNTZ Frédéric

M. Marc MULLER a quitté la séance après le vote du point II et est revenu au vote du point XII
2).
M. Philippe BUCHMANN est venu au point II

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter un point « Question de
personnel » à l'ordre du jour.

I **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 AVRIL 2012** N°43 /12

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 4 avril 2012.

18P – 1A (M. GRIMLER)

II **DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER** N°44 /12

1) ESTEBAN - BOTTIAU / SCI LAFAYETTE N°44a/12

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner relative au projet
de vente du bien immobilier bâti sis 1 rue des Rossignols cadastré en section 7, parcelle n°238/10,
appartenant à M. ESTEBAN et Mlle BOTTIAU, d'une superficie de 5,79 ares.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés
de renoncer à exercer son droit de préemption urbain sur ce projet de vente.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner relative au projet de vente du bien immobilier bâti sis 17 rue de Lattre de Tassigny cadastré en section 4, parcelle n°40, appartenant à M et Mme BOHN, d'une superficie de 1,56 are.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption urbain sur ce projet de vente.

III MAJORATION DROITS A CONSTRUIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce point est ajourné car ce dossier sera rediscuté ultérieurement lors d'une réunion organisée par l'Association des Maires.

IV ETUDE CIRCULATION RALENTISSEMENT VITESSE DEPLACEMENT PMR N°45/12

Dans le cadre de l'étude de circulation qui sera réalisée pour la mise en sécurité des rues, Monsieur le Maire propose conformément à l'avis donné par les Commissions Réunies lors de la séance du 16 mai 2012, de retenir l'offre de la société VIALIS.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de retenir l'offre de la société VIALIS pour un montant HT de 14 840 € soit 17 748,64 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012 au c/2031-300.

V CHOIX DE L'AMO : TRAVAUX REFECTION RUES DU VILLAGE N°46/12

Dans le cadre des travaux de réfection des rues de Lattre de Tassigny, des Tilleuls, Sapins et Chênes, Monsieur le Maire soumet 2 devis au Conseil Municipal pour l'assistance à maître d'ouvrage.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de retenir l'offre de la société MP CONSEIL pour un montant HT de 15 000 €, soit 17 940,€ TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012 au c/310-2152.

VI PROTECTION CONTRE LES CRUES N°47/12

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages de protection contre les crues des communes d'Altorf, Duttlenheim et Duppigheim, la Communauté de Communes de Molsheim Mutzig doit réaliser une digue qui se situe dans la forêt « soumise » du Birckenwald.

A ce titre, la Communauté de Communes de Molsheim Mutzig doit faire une demande écrite officielle de déboisement à l'ONF accompagnée de la délibération du Conseil Municipal d'Altorf et de Duttlenheim autorisant ces travaux.

La Communauté de Communes de Molsheim Mutzig a d'ores et déjà engagé une étude environnementale d'impact du déboisement sur la forêt qui nous sera transmise dès réception.

C'est une surface totale d'environ 50 ares qui est concernée. Une replantation sera proposée selon les conditions imposées par l'ONF.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise l'ONF, à l'unanimité des membres présents et représentés, à réaliser ces travaux.

VII REFECTION SOL HALL DE LA CONCORDE

N°48/12

Monsieur Christophe Burel, Adjoint au maire, suite à la Commission du Patrimoine et des Equipements Publics du 26 avril 2012, propose de rénover le revêtement du sol du Hall de la Concorde.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de retenir l'offre de l'entreprise GUINAMIC pour un montant HT de 115 687,00 €, soit 138 361,65 € TTC.

Une demande de subvention sera faite au Conseil Général.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012 au c/2152-300.

VIII TRAVAUX MISE EN SECURITE COUR ANCIENNE LAITERIE

N°49/12

Monsieur Christophe Burel, Adjoint au maire, suite à la Commission du Patrimoine et des Equipements Publics du 26 avril 2012, propose de réaliser des travaux de mise en sécurité de la cour de l'ancienne laiterie, 23, rue de la Liberté et soumet 2 devis au Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de retenir l'offre de l'entreprise GREDER pour un montant HT de 8 545,00 € soit 10 219,82 € TTC.

Une demande de subvention sera faite au Conseil Général.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012.

IX TARIFS ALSH ET SECTEUR JEUNES – ANNEE SCOLAIRE 2012/2013

N°50/12

1) Tarifs ALSH 1 & 2

N°50a/12

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des A.L.S.H. 1 & 2 pour la rentrée scolaire 2012 / 2013.

Après délibération et sur proposition de la Commission chargée de la Culture, des Affaires Scolaires et de la Jeunesse, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'appliquer une hausse de 1,5 % et fixe les tarifs comme suit :

Enfants DUTTLENHEIM				Enfants hors Village		
QF -1000	1000 à 1400	QF+1400		QF -1000	1000 à 1400	QF+1400
2.16 €	2.28 €	2.40 €	heure	2.58 €	2.87 €	2.87 €
4.71 €	4.96 €	5.23 €	repas	4.71 €	4.96 €	5.23 €
6.42 €	6.80 €	7.15 €	demi-journée sans repas * (8h à 12h ou 14h à 18h)	7.71 €	8.19 €	8.62 €
12.96 €	13.68 €	14.40 €	journée sans repas * (8h à 12h et 14h à 18h)	15.56 €	16.42 €	17.29 €
15.36 €	16.22 €	17.06 €	Forfait mercredi ou journée vacances avec repas (hors sorties)	19.20 €	20.27 €	21.34 €
31.81 €	33.58 €	35.34 €	Forfait repas midi (LMaJV) (un repas offert)	35.15 €	37.08 €	39.03 €

Il instaure des frais d'inscription de 10 € par enfant et par année scolaire allant du 1^{er} septembre au 30 juin en remplacement du matériel (ramettes de papier, feutres, mouchoirs) fourni jusqu'à présent par les parents.

2) Tarifs Secteur Jeunes

N°50b/12

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de l'Espace Jeunes à compter du 1^{er} octobre 2012. Il lui soumet la proposition de la Commission de proposer en juillet aux jeunes qui le souhaitent la possibilité de prendre le petit-déjeuner au centre moyennant une participation de 2 € par semaine.

Après délibération et sur proposition de la Commission chargée de la Culture, des Affaires Scolaires et de la Jeunesse, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'appliquer une hausse de 1,5 % sur le tarif des vacances et fixe les tarifs comme suit :

Quotient familial	Forfait semaine DUTTLENHEIM	Forfait semaine Hors Commune
< 1000 €	63,95 €	74,10 €
1001 à 1400 €	67,50 €	77,65 €
> 1400 €	71,05 €	81,20 €

Frais d'inscription : 10 € par jeune et par an (valable du 1^{er} juillet au 30 juin)

Atelier du mercredi : 5€ par atelier et par jeune

3) Ateliers du mercredi Secteur Jeunes – année scolaire 2012-2013

N°50c/12

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de la Commission chargée de la Culture, des Affaires Scolaires et de la Jeunesse de proposer aux jeunes quatre ateliers d'une heure de hip hop (2 créneaux), de danses latines et de cirque. Ces prestations seront fournies par des intervenants extérieurs. L'inscription annuelle est de 94 € par jeune et par atelier.

19P

X MISE EN CONFORMITE DE LA CUISINE ALSH 1

N°51/12

Considérant que la construction de la cuisine de l'ALSH1 date de plus de 20 ans,

Considérant que le taux de fréquentation important durant la pause méridienne pour le repas nécessite un aménagement adéquat et ergonomique de la cuisine pour en faciliter son usage et adapter les tâches de restauration scolaire afin de répondre aux nouvelles normes sanitaires,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de la Commission chargée de la Culture, des Affaires Scolaires et de la Jeunesse d'effectuer des travaux afin de créer une ouverture d'une porte supplémentaire entre la cuisine et la salle de restauration et d'aménager la cuisine par l'acquisition de mobilier et matériel de lavage,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, retenir les offres suivantes:

- Entreprise FROID GILBERT pour un montant HT de 15 105,00 € soit 18 065,58 € TTC.
- Entreprise HERTRICH pour un montant HT de 2 380,00 € soit 2 846,48 € TTC.

Une demande de subvention sera faite au Conseil Général et à la CAF.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012 au c/2135-256.

18P – 1A (M.STOEFFLER)

XI INFORMATIQUE – ECOLE ELEMENTAIRE JEAN HANS ARP

N°52/12

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de la Commission chargée de la Culture, des Affaires Scolaires et de la Jeunesse pour remplacer les tours et les écrans des ordinateurs de l'école Jean Hans ARP.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de retenir les offres suivantes:

- Entreprise RTSI pour le remplacement des tours pour un montant HT de 7 650,62 € soit 9 150,14 € TTC

- Entreprise REALIST INFORMATIQUE pour le remplacement des écrans un montant HT de 1 339,80 € soit 1602,40 € TTC

Une demande de subvention sera faite au Conseil Général.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012 au c/2183-4.

XII SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

N°53/12

1) Associations locales

n°53a/12

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les montants suivants des subventions de fonctionnement accordées aux associations locales pour l'année 2012 :

Association	Montant
Amicale Sapeurs Pompiers	824,00 €
Football Club Duttlenheim	3 488,00 €
La Concorde 1913	5 210,00 €
Chorale Ste Cécile	530,00 €
Musique Alsatia	570,00 €
Big Ben	279,00 €
Chuchi	249,00 €
DRANIE Dessin	332,00 €
Crazy Dancers	299,00 €
A.A.P.P.M.A.	419,00 €
Club épargne	122,00 €
Arboriculture	242,00 €
Jeux et Amitié	161,00 €
Groupe folklorique Ganseliese'l	137,00 €
Club Féminin « Entr'Elles »	279,00 €
SKAT Club	166,00 €
UNC	202,00 €
Aviculture	173,00 €
Donneurs de Sang Bénévoles	200,00 €
Teen'Act	252,00 €
Cap Bien Etre	447,00 €
TOTAL	14 581,00 €

Compte tenu de la classification faite par catégories et par critères d'évaluation en 2009, le Conseil Municipal après délibération, décide à 18 voix pour et une abstention (M.Troestler), de reconduire le montant des subventions allouées aux associations locales 2011 selon le tableau ci-dessus.

La subvention de 173 € destinée à l'aviculture sera versée après entretien avec le président de l'association.

Le crédit nécessaire est inscrit au budget primitif 2012 au c/6574.

2) Ecole de Musique

n°53b /12

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser à l'Ecole de Musique la subvention de fonctionnement de 9 150 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accorder à l'Ecole de Musique une subvention annuelle de fonctionnement de 9 150 € pour l'exercice 2012.

Le crédit nécessaire est inscrit au budget primitif 2012 au c/6574.

3) C.C.A.S.

n53c/12

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser au Centre Communal d'Action Sociale la subvention de 15 000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement de 15 000 € pour l'exercice 2012.

Le crédit nécessaire est inscrit au budget primitif 2012 au c/657362.

4) G.A.S.

n°53d/12

Dans le cadre des prestations servies par le Groupement d'Action Sociale à l'ensemble des agents communaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge la cotisation statutaire due au CNAS pour l'exercice 2012, à savoir 193,51€ / agent.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de prendre en charge la cotisation à verser au CNAS pour 2012 et d'inscrire au budget primitif 2012 au c/ 6574 un montant de 4 700 €.

Le crédit nécessaire est inscrit au budget primitif 2012 au c/6574.

XIII DEMANDE DE SUBVENTION

N°54/12

1) Conseil de Fabrique

N°54a/12

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de participation du Conseil de Fabrique à l'acquisition d'un nouveau photocopieur et de 10 aubes.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accorder au Conseil de Fabrique une subvention de 853,80 €.

Le crédit nécessaire est prévu dans le budget primitif 2012 au c/ 6574.

18P – 1A (M.SCHAEFFER)

2) Association de pêche

N°54b/12

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'A.A.P.P.M.A. de Duttlenheim, dans le cadre de sa traditionnelle pêche inter-associations du 10 juin 2012, sollicite une subvention pour l'achat de poissons.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accorder à l'A.A.P.P.M.A. une subvention de 540,00 € pour cette journée.

Le crédit nécessaire est prévu dans le budget primitif 2012 au c/ 6574.

3) Collège Sainte Marie de Ribeauvillé

N°54c/12

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de subvention du collège Saint Marie de Ribeauvillé pour la participation, d'un élève habitant à Duttlenheim, à une classe découverte ayant eu lieu du 5 au 13 mai 2012.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accorder une participation de 5€ par nuitée soit un montant total de 40 €.

Le crédit nécessaire est prévu dans le budget primitif 2012 au c/ 6574.

DISPOSITIONS GENERALES

- VU** la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 15 et 30 ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU** le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2008-182 du 26 Février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'I.F.T.S.

- VU** le décret N° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU** l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'I.H.T.S.

- VU** la loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- VU** le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris par l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 92-1305 du 15 Décembre 1992 relatif aux agents des filières culturelles et sportives ;
- VU** le décret N° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret N° 2007-1430 du 4 Octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- VU** la circulaire DSS/5B/2007/358 du 1^{er} Octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- VU** la circulaire du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique du 7 Novembre 2007 relative au champs d'application du décret N° 2007-1430 du 4 Octobre 2007 portant application de la loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunérations versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées, et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 20 Décembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de Sécurité Sociale prévues à l'article 3 du décret N° 2007-1430 du 4 Octobre 2007 ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'I.A.T.

- VU** le décret N° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- VU** l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- VU** l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret N° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du Ministère de la Culture et de la Communication ;

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRIME DE RENDEMENT

- VU le décret N° 72-18 du 5 Janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement ;
- VU l'arrêté du 5 Janvier 1972 fixant les taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

- VU le décret N° 2000-136 du 18 Février 2000 et l'arrêté du 18 Février 2000 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement (Abrogés) ;
- VU le décret N° 2003-799 du 25 Août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;
- VU l'arrêté du 25 Août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret N° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;
- VU l'arrêté du 29 Novembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 Août 2003 fixant les modalités d'application du décret N° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'I.E.M.P.

- VU le décret N° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures ;
- VU l'arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures ;
- VU la circulaire N° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret N° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

- VU le décret N° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret N° 2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret N° 2003-363 du 15 Avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Août 2006 fixant le taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

DISPOSITIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES

- VU la délibération en date du 10 avril 2003 relatif à la mise en place du régime indemnitaire;
- VU la délibération en date du 4 mai 2006 décidant de compléter la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire par l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- VU la délibération en date du 10 mai 2010 relative à la mise en place d'un service d'astreinte,
- VU la délibération en date du 22 septembre 2010 relative aux astreintes du service technique,
- VU l'avis favorable du Comité technique Paritaire en date du 14 mai 2012.

CONSIDERANT qu'au regard tant de l'évolution du tableau des effectifs de la Commune de Duttlenheim que des modifications d'ordre public intervenues depuis 2003, il a été jugé opportun de procéder à une mise à jour des dispositions originelles tout en maintenant les principes fondamentaux arrêtés par le Conseil Municipal par délibération en date du 10 avril 2003 ;

CONSIDERANT que cette mise à jour comporte corrélativement refonte du régime indemnitaire, il est ainsi pertinent, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, de procéder à une nouvelle rédaction intégrale des dispositions instituées par délibérations en y intégrant directement les nouvelles règles applicables en la matière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

ré-adopte

dans leur globalité, les règles régissant le régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale applicable aux agents de la Commune de Duttlenheim, dans sa version rénovée et modificative fixée aux conditions suivantes :

1 PRIMES ET INDEMNITES : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

L'application du régime indemnitaire aux personnels relevant des différentes filières administrative, technique et sportive est soumise aux dispositions communes suivantes :

- d'une part, et quant à son champ d'application statutaire, il est convenu, sauf disposition contraire, que soit éligible audit régime l'ensemble des **fonctionnaires titulaires ou stagiaires**, ainsi que l'ensemble des **agents permanents non titulaires**, qu'ils soient à **temps complet, à temps partiel ou à temps non complet**. Pour les agents à temps non complet, régis par le décret N° 91-298 du 29 Mars 1991, les indemnités seront calculées au prorata de leur durée de service,
- d'autre part, il est rappelé, en ce qui concerne les dotations différenciées susceptibles d'être allouées globalement aux bénéficiaires, que celles-ci ne pourront en aucun cas excéder les plafonds fixés individuellement à titre cumulatif ou alternatif par les dispositions réglementaires,
- enfin, et en vertu de l'article 2 alinéa 3 du décret du 6 Septembre 1991, il revient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le droit d'appliquer les présentes dispositions dans le sens de la détermination et de la répartition individuelle de l'ensemble des primes et indemnités au respect, d'une part, des taux et des conditions d'attribution posés par l'organe délibérant, et dans la limite, d'autre part, des plafonds individuels opposables à chaque agent.

1.2. INDEMNITE A CARACTERE COMMUN

Les personnels relevant des filières administratives, technique, sociale et d'animation continuent de bénéficier, selon leur situation administrative, des indemnités énoncées ci-après ; ceux relevant de la filière culturelle se voient appliquer les mêmes dispositions.

1.2.1. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

- Nature :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 1^{er} août 2002 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, définies par le cycle de travail.

- Etendue :

Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et relevant des cadres d'emplois suivants :

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B
Rédacteurs
Techniciens

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C
Adjoints administratifs
Adjoints Techniques
Adjoints d'animation
Adjoint du patrimoine
ATSEM

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Conditions d'attribution :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires accomplies (semaine, nuit, dimanche ou jours fériés) ne peut excéder **25 heures mensuelles**. Ce contingent peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

La comptabilisation des heures supplémentaires accomplies sera effectuée sur la base d'un **décompte déclaratif contrôlable**.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement, par utilité ou nécessité absolue de service, peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, **sont exclusives** de toute autre indemnité de même nature.

Les interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte, non compensées et s'accompagnant de travaux supplémentaires, donnent lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Montant :

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux

+ indemnité de résidence

1.820 (*)

* 1.820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52.

Ce taux horaire sera multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée **de nuit entre 22 heures et 7 heures**, et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée **un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler**.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Compensation :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La compensation peut désormais être accordée, en partie ou en totalité, suivant les modalités de gestion des heures supplémentaires arrêtées comme suit :

- ☞ le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires accomplis,
- ☞ majoration des heures supplémentaires accomplies de nuit, soit une heure supplémentaire réalisée = deux heures supplémentaires récupérées,
- ☞ majoration des heures supplémentaires accomplies le dimanche et les jours fériés, soit une heure accomplie = 1,66 heures récupérées (+ 2/3).

- Agents à temps partiel :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1.820 (*)}$$

* 1.820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52.

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel.

1.2.2. Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

- Nature :

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

- Etendue :

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires de catégories B dont l'Indice Brut est supérieur à **380** :

- Rédacteur chef,
- Rédacteur principal,
- Rédacteur à compter du 6^{ème} échelon,

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus pourront percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions de la présente délibération.

- Les montants et taux :

Le montant moyen annuel (indexés sur la valeur du point d'Indice de la Fonction Publique) est fixé par arrêté ministériel. Le montant moyen annuel au 1^{er} Juillet 2010 est de 857,82 € (pour les rédacteurs).

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

- Conditions d'attribution :

Les critères de versement de l'I.F.T.S. sont liés à la notation et à l'évaluation et prennent en considération :

- ⇒ le niveau de responsabilité,
- ⇒ le supplément de travail fourni,
- ⇒ l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
- ⇒ les aptitudes générales et les compétences professionnelles

- ⇒ la qualité et l'efficacité dans l'exécution du service
- ⇒ l'assiduité de l'agent

L'autorité territoriale procèdera librement aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

L'I.F.T.S. s'appréciant comme **une compensation d'un supplément de travail fourni et/ou de l'importance des sujétions**, son caractère de régularité donnera en principe lieu à un versement selon une **périodicité mensuelle**, sous réserve soit de suspension, soit de minorations appliquées à titre individuel par l'exécutif selon des circonstances portant essentiellement sur une absence prolongée pour des raisons médicales ou disciplinaires.

Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée). Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

- Cumul :
L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.
- Agents à temps partiel :
Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

1.2.3. L'Indemnité d'Administration et de Technicité

- Nature et étendue :
Cette indemnité, exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, peut être versée aux fonctionnaires :
 - de catégorie C,
 - de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'Indice Brut 380,
 - à certains fonctionnaires de catégorie B dont l'Indice Brut est supérieur à 380 figurants sur une liste dressée par arrêté ministériel et qui ouvrent droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX	MONTANTS de références annuelles (en euros) au 01.07.2010
Rédacteurs Territoriaux (jusqu'à l'I.B. 380)	588,69
<u>Adjoints administratifs territoriaux</u> :	449,30
- Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	464,29
- Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	469,67
- Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	476,10
- Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	476,10

<u>Adjoints Techniques Territoriaux :</u> - Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe - Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	449,30 464,29 469,67 490,05*
<u>Adjoints d'Animation :</u> - Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	449,30 464,29 469,67 476,10
<u>Agent spécialisés des écoles maternelles :</u> - ATSEM de 1 ^{ère} classe - ATSEM principal de 2 ^{ème} classe - ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	464,29 469,27 476,10
<u>Adjoints du Patrimoine</u> Adjoints du Patrimoine de 2 ^{ème} classe Adjoints du Patrimoine de 1 ^{ère} classe Adjoints du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe Adjoints du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	449,30 464,29 469,67 476,10

clarification réglementaire attendue

pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et donc revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions.

A la différence des I.H.T.S. et I.F.T.S. qui portent sur des charges horaires liées à des sujétions matérielles de service, cette indemnité visera de manière générale, en vertu du niveau des fonctions réellement exercées par l'agent, à **rémunérer la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et la valeur professionnelle des agents.**

- Conditions d'attribution :

Les conditions d'attribution sont déterminées selon les critères servant de base aux **notations** annuelles et différenciées en fonction des éléments d'appréciation de chaque cadre d'emploi, tenant compte d'une manière commune des **aptitudes générales et compétences professionnelles, de la qualité et de l'efficacité dans l'exécution du service, de la ponctualité et de l'assiduité**, et/ou selon l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation.

L'attribution individuelle est modulée en fonction **de la manière de servir de l'agent** dans l'exercice de ses fonctions, **du poste occupé et de ses responsabilités, de l'investissement personnel, des sujétions particulières, du respect l'agent de ses obligations.**

- Les montants et taux :
Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

$$\text{taux moyen} \times \text{coefficient} \times \text{nombre d'effectifs},$$

en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

- Périodicité :
Dans la double limite des plafonds individuels susvisés et de l'enveloppe indemnitaire constituée, l'I.A.T. sera répartie selon **une périodicité mensuelle**, sauf cas particuliers, laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, le versement de l'I.A.T. n'ouvrira aucun droit acquis ; elle pourra être modulée, réduite ou suspendue par l'exécutif dans les cas de figure suivants :

- absence prolongée essentiellement liée à des raisons médicales ;
Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée)
Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

- comportement ou manquement à des obligations professionnelles

- Notation :
Toute notation inférieure à 12 sera accompagnée d'une minoration du taux plafond de 100 % à 75 % sur l'ensemble de l'année suivante, à moins qu'il ne soit établi à l'appréciation de l'exécutif, une amélioration notoire dans le comportement de l'agent.

Dans l'hypothèse d'une notation inférieure à 12 constatée sur 2 années consécutives, l'I.A.T. sera suspendue automatiquement pendant un an, sous réserve d'une réhabilitation restant à la discrétion de l'exécutif, qui aura la faculté, soit de réduire la période de suspension, soit d'appliquer un coefficient de minoration du taux plafond.

- Manière de servir jugée insuffisante lors de l'entretien annuel d'évaluation

Il est précisé que les critères de modulation sont de portée générale pour l'ensemble du régime indemnitaire.

- Cumul :
L'Indemnité d'Administration et de Technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.
- Agents à temps partiel :
Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

1.3. PRIMES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FILIERE TECHNIQUE

Les personnels relevant des cadres d'emplois de la filière technique exclusivement pourront bénéficier outre des I.H.T.S. :

- ✓ de l'indemnité de rendement,
- ✓ de l'indemnité spécifique de service.

1.3.1. La prime de service et de rendement

- Nature et étendue :

La prime de service et de rendement prévue par le décret N° 72-18 du 5 Janvier 1972 au bénéfice des agents de l'Etat et l'arrêté ministériel du 5 Janvier 1972, peut être versée sans conditions particulières.

Les bénéficiaires doivent simplement appartenir à un cadre d'emplois au grade équivalent à celui de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 6 Septembre 1991.

Ainsi, une prime de rendement pourra être allouée aux agents de la filière technique de la Commune relevant du cadre d'emplois suivants :

o Technicien territorial,
(tous grades confondus), **en fonction du poste occupé et de sa technicité, du travail fourni et de la qualité du service rendu.**

- Conditions d'attribution :

Exercer des fonctions techniques. L'objet de la prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au « rendement » individuel.

Outre les critères techniques, seront pris en compte pour l'attribution les critères liés à la notation et à l'évaluation, et prenant en considération :

- ⇒ le niveau de responsabilité,
- ⇒ le supplément de travail fourni,
- ⇒ l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
- ⇒ les aptitudes générales et les compétences professionnelles
- ⇒ la qualité et l'efficacité dans l'exécution du service
- ⇒ l'assiduité de l'agent

Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

- Montants et taux:

Les agents susvisés bénéficient de la prime de rendement au taux moyen aux cadres d'emplois auxquels ils appartiennent.

Le montant individuel de la prime de rendement est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le crédit global est calculé à partir du taux annuel de base ne pouvant excéder le double) multiplié par le nombre de bénéficiaires de chaque grade. Sont pris en compte, les postes effectivement pourvus.

Taux moyen x nombre de bénéficiaires de chaque grade.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction des critères d'attribution déterminés ci-dessus, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale et dans la limite d'un montant maximum individuel égal au double du taux moyen. Toutefois, lorsqu'un agent bénéficiaire est seul de son grade, la prime peut être allouée au taux maximum.

Le montant individuel de la prime de service ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.

Pour chaque grade ou classe, la somme des attributions individuelles divisée par le nombre de bénéficiaires ne devra pas dépasser le taux moyen fixé ci-dessus.

- Périodicité :
Attribuée sur une **périodicité mensuelle**, elle sera liquidée dans les mêmes conditions que celles définies pour l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et l'I.A.T., et sera susceptible de suspension et de minoration dans les mêmes conditions.
- Cumul :
La prime de rendement est cumulable avec les I.H.T.S. et l'I.S.S.
- Agents à temps partiel :
Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent la prime de rendement au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

1.3.2. Indemnité Spécifique de Service

- Nature et étendue :
Sous réserve des conditions générales d'attributions des primes et indemnités, l'indemnité pourra être versée aux agents titulaires des grades suivants :

Cadres d'emplois ou emplois territoriaux	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation par service	Attribution individuelle maximum	
				Coefficient	Montant
Grade					
⇒ ⚡ <i>Technicien</i>	361,90	8	1,10	1,10	3 503,19
⇒ ⚡ <i>Technicien Ppal 1^{ère} classe</i>	361,90	16	1,10	1,10	7 006,38
⇒ ⚡ <i>Technicien Ppal 2^{ème} classe</i>	361,90	16	1,10	1,10	7 006,38

- Montants :
Les coefficients d'attribution individuelle applicables au taux de base multiplié par le coefficient du grade sont fixés au maximum dans la limite de ceux mentionnés ci-dessus, sous réserve de modification règlementaire.

Le crédit inscrit au Budget pour le paiement des indemnités spécifiques de service est déterminé comme suit : taux de base x coefficient applicable au grade x coefficient d'attribution individuelle x nombre de bénéficiaires de chaque grade.

Les montants et coefficients votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.
- Conditions d'attribution :
L'Indemnité Spécifique de Service est attribuée et répartie en fonction **des missions et sujétions particulières inhérentes aux fonctions et à l'emploi occupé**.

Les critères de versement de l'I.S.S. sont liés à la notation et à l'évaluation et prennent en considération :
 - ⇒ le niveau de responsabilité,
 - ⇒ le supplément de travail fourni,
 - ⇒ l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
 - ⇒ les aptitudes générales et les compétences professionnelles
 - ⇒ la qualité et l'efficacité dans l'exécution du service

⇒ l'assiduité de l'agent

Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée). Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du coefficient maximum d'attribution individuelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

L'I.S.S. est susceptible de suspens et minoration dans les mêmes dans les mêmes conditions que l'I.A.T.

- Périodicité de versement :

Cette indemnité est versée selon une **périodicité mensuelle**. Elle pourra, à l'instar des autres primes, sur appréciation de l'autorité territoriale, être revue à la hausse ou à la baisse, voire même suspendue.

- Cumul :

L'Indemnité Spécifique de Service est cumulable avec les I.H.T.S. et la prime de rendement.

- Agents à temps partiel :

Cette indemnité est versée aux stagiaires, titulaires et non titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

1.4 INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures est instituée au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents permanents non titulaires, selon le dispositif suivant :

1.4.1. Nature de l'indemnité

L'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures a le caractère d'une indemnité dont l'attribution est liée à l'exercice des missions de Préfectures.

Cette indemnité est conçue comme une prime d'attribution générale, concernant l'ensemble des personnels des Préfectures.

Décidé au titre de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, le versement aux agents territoriaux d'une prime équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures devra, en application du principe de parité, respecter les modalités de calcul fixé par les textes qui régissent celle-ci dans la Fonction Publique de l'Etat dans chacun des corps et grades concernés.

1.4.2. Etendue personnels bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures, les fonctionnaires titulaires, non titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :

- . Rédacteur,
- . Adjoint administratif,

- Filière technique :

- . Agent de Maîtrise,
- . Adjoint technique,

- Filière de l'animation :

- . Adjoint d'animation

- Filière sociale :

- . ATSEM

étant précisé que les différents cadres d'emplois énumérés s'entendent tous grades confondus.

1.4.3. Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont susceptibles de percevoir l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures selon des montants de référence ajustés d'un coefficient de variation compris entre 0 et 3, fixés de manière réglementaire, et dont l'application pourra fluctuer dans la limite des valeurs annuelles suivantes :

Cadre d'emplois Territoriaux	Montant de référence (en € par an)*	Coefficient de variation de 3
. Rédacteurs Territoriaux	1 250,08	3 750,24
. Agents de maîtrise	1 158,61	3 475,83
Adjoints Techniques	1 158,61	3 475,83
. Adj. Tech Ppal 1 ^{ère} cl	1 158,61	3 475,83
. Adj. Tech Ppal 2 ^{ère} cl	1 143,37	3 430,11
. Adjoint Tech 1 ^{ère} classe	1 143,37	3 430,11
. Adjoint Tech 2 ^{ère} classe		
Adjoints Administratifs		
. Adj. Adm Ppal 1 ^{ère} cl	1 173,86	3 521,58
. Adj. Adm Ppal 2 ^{ère} c	1 173,86	3 521,58
. Adjoint Adm 1 ^{ère} classe	1 173,86	3 521,58
. Adjoint Adm 2 ^{ère} classe	1 143,37	3 430,11
Adjoints animation		
. Adj. Animation 1 ^{ère} cl	1 173,86	3 521,58
. Adj. Animation 2 ^{ère} c	1 143,37	3 430,11
ATSEM		
. ATSEM 1 ^{ère} cl	1 173,86	3 521,58
. ATSEM ppal de 2 ^{ème} cl	1 173,86	3 521,58
. ATSEM ppal de 1 ^{ère} cl	1 173,86	3 521,58

* fixé par arrêté ministériel pour chaque grade concerné.

1.4.4. Critères de versement

Les conditions de versement de cet avantage sont déterminées comme suit :

- en fonction de **la valeur professionnelle** de l'agent, tenant compte de **la notation**,
- en fonction **du grade, du poste occupé et du degré de responsabilités**,
- en fonction **des missions et des sujétions particulières**,
- en fonction **de l'assiduité**
- en fonction de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Elle pourra être revue à la hausse ou à la baisse voire même suspendue, et ce notamment cas d'absence pour congé maladie.

Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Les attributions pourront sur appréciation de l'autorité territoriale être révisées à la baisse voire suspendue au vu des conditions individuelles d'exercice des fonctions, lorsque la

contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas satisfaisante.

1.4.5. Périodicité du versement

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux personnels bénéficiaires à raison de deux fois dans l'année : aux mois de Juin et de Septembre.

1.4.6. Cumul

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures pourra être allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois précités, en complément du régime indemnitaire exprimé en :

- I.H.T.S.,
- I.F.T.S.,
- I.A.T.,
- autres primes du régime indemnitaire auxquelles ils sont éligibles.

1.4.7. Agents à temps partiel

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordé.

2 INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

2.1. NATURE

Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 Juillet 2001, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension, à défaut, d'un repos compensateur, certains agents :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif (article 5 décret N° 2000-815 du 25 Août 2000).

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur (article 1er décret N° 2005-542 du 19 Mai 2005).

La permanence s'entend comme l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un Samedi, un Dimanche ou lors d'un jour férié.

2.2. BENEFICIAIRES

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ⇒ ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur,
- ⇒ ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

Sont seuls concernés :

- ⇒ les Adjoints Techniques affectés aux services
- ⇒ les techniciens affectés aux services

2.3. MONTANT DE L'INDEMNITE

Le texte applicable aux agents de l'Etat prévoit deux taux différents, selon que le bénéficiaire est un personnel d'encadrement ou non. A compter du 1^{er} janvier 2006, les taux applicables sont les suivants (arr. min. du 24 Août 2006) :

ASTREINTE : PERSONNELS D'ENCADREMENT	INDEMNITE D'ASTREINTE
Semaine complète	74,74 euros
Une nuit entre le Lundi et le Samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	5,03 euros <i>(ou 4,04 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)</i>
Pendant une journée de récupération	17,43 euros
Week-end (du Vendredi soir au Lundi matin)	54,64 euros
Samedi	17,43 euros
Dimanche ou jour férié	21,69 euros

ASTREINTE : AUTRES AGENTS	INDEMNITE D'ASTREINTE
Semaine complète	149,48 euros
Une nuit entre le Lundi et le Samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,05 euros <i>(ou 8,08 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)</i>
Pendant une journée de récupération	34,85 euros
Week-end (du Vendredi soir au Lundi matin)	109,28 euros
Samedi	34,85 euros
Dimanche ou jour férié	43,38 euros

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte ci-dessus.

PERIODES	INDEMNITE DE PERMANENCE
Astreinte le Samedi ou couvrant une journée de récupération	104,55 euros
Le Dimanche ou jour férié	130,14 euros

Pour ces agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité spécifique en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Par contre, une intervention réalisée durant une

astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité ou un repos) et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée, au titre de ces heures supplémentaires, par des I.H.T.S., sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier.

2.4. CUMUL

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- ↳ aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service et, excepté pour les agents de la filière technique, par utilité de service,
- ↳ aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle) au titre d'une même période.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées.

2.5. PERIODICITE

Le paiement de ces indemnités est assuré mensuellement à terme échu.

3 REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS

REFERENCES

- * Décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités Locales et Etablissements Publics et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 Juin 1991.
- * Décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- * Décret N° 2007-23 du 5 Janvier 2007 modifiant le décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des Collectivités Locales et Etablissements Publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T. et abrogeant le décret N° 91-5732 du 19 Juin 1991.
- * Arrêté ministériel du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

BENEFICIAIRES

Sont concernés :

- ➔ les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés dans la Collectivité,
- ➔ les agents non-titulaires au sens de la loi du 26 Janvier 1984 (articles 3, 38, 47 et 110).

La durée du travail ou les aménagements de cette durée sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la Collectivité, qui restent dus au taux plein.

Les articles 2 et 3 du décret de 19 Juillet 1991 définissent, outre les personnels en activités, deux autres catégories de bénéficiaires :

- les personnes qui, sans recevoir de la Collectivité une rémunération au titre de leur activité principale sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci,
- les agents territoriaux et les personnes étrangères à la Collectivité collaborant aux organismes consultatifs auxquels elle est intéressée.

MODALITES DE REGLEMENT DES INDEMNITES DE MISSION ET DE STAGE

Le paiement de ces indemnités est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés, et production des justificatifs de paiement des frais de transport et d'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Des avances sur paiement peuvent être consenties aux agents sur leur demande.

Les sommes avancées sont escomptées sur le mandat définitif, à l'appui duquel seront fournis tous les justificatifs nécessaires.

3.1 FRAIS D'AUTOROUTE

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais d'hébergement.

3.2 FRAIS DE CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL

☞ Concours ou examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou un examen professionnel organisé par l'Administration hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé, à cette disposition, dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

☞ Préparation au concours :

L'agent souhaitant suivre une préparation à un concours, ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, sauf lorsque la préparation intervient sur demande de l'autorité territoriale.

3.3 INDEMNITE DE MISSION

REFERENCES

- Décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001,
- Décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 et arrêté du 3 Juillet 2006.

BENEFICIAIRES

- ☞ Agents titulaires et stagiaires,
- ☞ Agents non-titulaires,
- ☞ Personnes collaborant à l'action de la Collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent appelé à se déplacer, sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable **d'un ordre de mission**, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois. Toutefois, elle peut être prorogée tacitement pour les déplacements réguliers.

DUREE DE LA MISSION

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence. L'autorité territoriale peut, néanmoins, retenir la prise en compte de la résidence familiale pour la détermination de la durée du déplacement.

En cas d'utilisation des transports en commun, les heures de départ et de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport. Pour tenir compte du temps de

déplacement entre la résidence de l'agent et le lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun, la durée de la mission est augmentée d'un délai forfaitaire avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est égal à : 1 heure pour l'utilisation de l'avion, ½ heure pour l'utilisation des autres moyens de transport en commun.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS

a) Principes généraux

La prise en charge n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent (production **obligatoire** des pièces justificatives).

b) Modalités de calcul

L'indemnité journalière de mission se compose de **deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée** :

- de 11 heures à 14 heures et de 18 heures à 21 heures pour bénéficier des indemnités afférentes aux repas de midi et du soir,
- de 0 heure à 5 heures pour bénéficier de l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner).

Toutefois, l'indemnité de mission n'est pas versée ou subit des abattements dans les cas suivants :

- ✓ le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas sauf dans le cas où le prix du passage n'inclut pas le repas,
- ✓ lorsque le logement et la nourriture sont fournis, l'agent ne perçoit aucune indemnité. Lorsque, seul, le logement est gratuit, l'agent perçoit deux indemnités pour repas. Lorsque, seuls, les repas sont gratuits, l'agent perçoit l'indemnité de nuitée.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque les intéressés peuvent se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé,

- ✓ en cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite :
 - de 10 % à compter du 11^{ème} jour,
 - de 20 % à compter du 31^{ème} jour.

c) Montant des indemnités

	METROPOLE
Indemnité de repas	15,25 €
Frais d'hébergement	60 €

Le remboursement étant effectué sur présentation obligatoire des frais engagés, il est précisé que les montants ci-dessus représentent la limite maximale du remboursement accordé.

3.4. INDEMNITE FORFAITAIRE DE STAGE

REFERENCES

- Décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001,
- Décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 et arrêté du 3 Juillet 2006.

NATURE DE L'INDEMNITE DE STAGE

Cette indemnité vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour suivre une action de **formation initiale** ou **une action de formation continue** organisée par l'Administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

BENEFICIAIRES

- ☞ Agents titulaires et stagiaires,
- ☞ Agents non-titulaires,
- ☞ Personnes collaborant à l'action de la Collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- a) Le stage doit s'inscrire dans le cadre de la formation continue, à l'exclusion de la formation personnelle des agents territoriaux (dispense de service, congé de formation prévus par le décret N° 85-1076 du 9 Octobre 1985) et des préparations aux concours et examens.
- b) Le stage doit se dérouler hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.
- c) Le stage ne doit faire l'objet d'aucune autre indemnisation de l'Etablissement ou du Centre de Formation concerné.

MONTANT DE L'INDEMNITE DE STAGE

1. L'agent appelé à suivre une action de formation, un cycle de formation ou un stage dans le cadre de la formation continue (à terme formation de perfectionnement) peut percevoir **l'indemnité de mission**.

L'indemnité n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement, il en est de même pour l'indemnité de nuitée lorsque le logement n'est pas facturé.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

L'indemnité de nuitée est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se loger dans un Centre d'Hébergement placé sous le contrôle de l'Administration, moyennant une participation de sa part ; elle subit un abattement de 10 % à compter du 11^{ème} jour de stage, de 20 % à compter du 31^{ème} jour, de 40 % à compter du 61^{ème} jour.

2. L'agent appelé à suivre une action de formation dans le cadre de la formation initiale, (à terme formation d'intégration et de professionnalisation) peut prétendre à **des indemnités de stage** sur la base d'un taux de base égal à 9,40 euros au 1^{er} Novembre 2006.

Les indemnités journalières sont versées dans les conditions suivantes :

PREMIER CAS

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Etat à l'un des deux principaux repas.

DEUXIEME CAS

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant le premier mois	À partir du deuxième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

TROISIEME CAS

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du troisième mois	À partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

QUATRIEME CAS

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant le premier mois	Du neuvième mois à la fin du troisième mois	À partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

REMARQUES

Les indemnités de mission et de stage ne sont cumulables ni entre elles, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Elles sont cumulables avec les indemnités pour frais de transports des personnes.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

- Les crédits budgétaires nécessaires au versement du régime indemnitaire, de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures, des primes et autres indemnités devront être inscrits au budget de la collectivité.
- Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels bénéficiaires, en application des conditions d'attribution et de versement arrêtées par la présente délibération qui prend effet au **1^{er} Juin 2012**.
- Les montants de référence mentionnés dans la présente délibération seront automatiquement revalorisés par application de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.
- Dans les mêmes hypothèses d'éloignement, les autres primes et indemnités, en particulier celles à caractère forfaitaire non liées à l'exercice des fonctions, suivront le sort du traitement principal des agents.

XV QUESTION DE PERSONNEL

N°56/12

- Considérant qu'un agent des espaces verts est en arrêt maladie et que le motif de la maladie nous indique que son absence sera plus ou moins longue,
- Considérant qu'il y a nécessité de remplacer l'agent car c'est la période des plantations et de l'arrosage,
- Considérant qu'il y a nécessité de recruter un agent en plus des jobs d'été car ces derniers ne peuvent pas conduire des engins (tracteur pour l'arrosage et tondeuse),
- Considérant qu'il y a nécessité de recruter un agent afin que les personnels du service technique puissent bénéficier de leurs congés annuels et solder leurs anciens congés,
- Considérant que la Commune bénéficie d'une assurance statutaire prenant en charge les salaires des agents en arrêt maladie à partir du 15^{ème} jour d'arrêt maladie (sauf le régime indemnitaire)

Monsieur le Maire propose de créer un poste, pour un besoin occasionnel de 4 mois, d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 35 heures hebdomadaires pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2012.

19P

XVI DIVERS & INFORMATIONS

Le F.P.I.C (Fonds National de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales) a été créé dans le but de diminuer les inégalités des ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et entre les Communes n'appartenant à aucun E.P.C.I à fiscalité propre. Il s'agit d'un mécanisme de solidarité horizontale.

A ce titre, la Commune de Duttlenheim devra verser 8 563 € pour l'année 2012.

Sur la question de la durée importante de la mise en disponibilité, Monsieur André REICHARDT, Sénateur, a transmis notre demande à l'ancien Ministre de la Fonction Publique, M. François SAUVADET.

Concernant ce même sujet, l'ancien Ministre des Collectivités Territoriales, a répondu que l'ancien Gouvernement n'envisageait pas de réduire la durée.

Suite à la dernière enquête de recensement de la population réalisée en janvier et février 2012, le nombre d'habitants est de 2 744.

Monsieur Didier Greatti, ancien agent d'animation à l'ASLH 1, a fait une demande de renouvellement de mise en disponibilité du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013.

La directrice de l'Ecole maternelle Tomi Ungerer remercie le Conseil Municipal pour l'octroi de la subvention pour la classe découverte réalisée par les grande et moyenne sections bilingues du 16 au 20 avril 2012.

Les élèves des classes Moyens-Grands et du Cours Préparatoire monolingues des écoles primaire et maternelle remercient le Conseil Municipal pour l'octroi de la subvention pour la classe découverte qui aura lieu du 4 au 8 juin 2012.

L'Association Prévention Routière remercie le Conseil Municipal pour l'attribution de la subvention 2012.

L'Association Enfance Jeunesse Intégrée remercie le Conseil Municipal et la chorale Sainte Cécile pour leur soutien financier apporté en faveur des enfants démunis de Ouagadougou.

La classe de CM1/CM2 bilingue et la classe de CM2 monolingue ont déposé une demande de prise en charge des frais de transport pour une sortie organisée au Mémorial du Col du Linge le 21 mai 2012.

Monsieur WEBER communique les informations suivantes sur l'avancée des travaux du lotissement « Les Chevreuils 3 » :

- l'éclairage public sera mis en place à l'automne 2012 : les lampadaires seront protégés par des blocs de pierres posés autour des mâts.
- les travaux de voirie définitive débiteront en mars 2013

Monsieur le Maire informe que suite à une réunion organisée entre les riverains habitant à proximité de l'école Jean Hans Arp et la Municipalité, il a été décidé de modifier la clôture existante de l'école et de fermer le garage à vélos.

Une barrière manuelle sera mise place sur le chemin rural entre les maisons des consorts Wunderlich et Perrot.

Mme WENGER informe que lors de la veillée de l'ALSH1 du mardi 3 juillet, une récolte de denrées alimentaires sera organisée.

Monsieur le Maire rappelle les dates des manifestations de juin 2012.

Le prochain conseil municipal se tiendra le mercredi 27 juin 2012.